

# Règlement relatif aux prestations et aux cotisations pour le modèle de préretraite de la branche de l'enveloppe des édifices

(Règlement MPR)

Édition	3
Valable dès le	1 <sup>er</sup> janvier 2024
Coordonnées de l'organe d'application	Fondation MPR Enveloppe des édifices Oberwiesenstrasse 2 8304 Wallisellen 044 244 41 50 gebaeudehuelle@vrmservices.ch https://vrm-gebaeudehuelle.ch/fr
Remarques	Le texte original allemand du Règlement relatif aux prestations et aux cotisations du MPR Enveloppe des édifices (Règlement MPR) fait foi. Les dispositions du présent règlement priment toutes les indications fournies en relation avec le MPR Enveloppe des édifices au sujet du droit aux prestations d'une personne.  Sauf mention expresse, toutes les désignations de personnes et de fonctions ainsi que les dispositions du présent règlement s'appliquent indifféremment à tous les sexes.

# Parties contractantes



## Enveloppe des édifices Suisse

Lindenstrasse 4 9240 Uzwil T 071 955 70 30 info@gh-schweiz.ch www.gh-schweiz.ch



## **Syndicat Unia**

Weltpoststrasse 20 3000 Bern 16 T 031 350 21 11 info@unia.ch www.unia.ch



#### **Syndicat Syna**

Römerstrasse 7 4601 Olten T 044 279 71 71 info@syna.ch www.syna.ch

# **Table des matières**

1	Part	ie générale	5
	1.1 1.2	But Principes	
2	Cha	mp d'application	5
	2.1 2.2	Entreprises et personnel assujettis	
3	Fina	ncement	6
	3.1	Provenance des ressources	6
	3.2	Mesures destinées à couvrir les besoins financiers	7
	3.3	Salaire déterminant (revenu déterminant) pour fixer les cotisations	
	3.4	Montant des cotisations	
	3.5	Perception des cotisations	9
4	Pres	stations	9
	4.1	Principes	
	4.2	Types de prestations	
	4.3	Rente transitoire	
	4.4	Contribution d'épargne LPP supplémentaire	
	4.5 4.6	Etablissement du droit, dépôt de la demande	
	4.7	Prestations en cas d'invalidité de l'ayant droit	
	4.8	Prestations en cas de décès de l'ayant droit	
	4.9	Prestations de remplacement dans les cas de rigueur	
	4.10	Coordination avec les prestations d'autres œuvres sociales	
	4.11	Contrôle et suspension d'une rente transitoire en cours	. 17
5	Proc	cédure de paiement, obligation d'annoncer	. 17
	5.1	Paiement, destinataires	. 17
	5.2	Obligation d'annoncer	
	5.3	Paiements indus	. 18
6	Exéc	cution	.18
	6.1	Contrôles	. 18
7 Dispositions finales		positions finales	. 19
	7.1	Dispositions transitoires	. 19
	7.2	Modifications du présent règlement	. 19
	7.3	Entrée en vigueur	. 19
8	Ann	exes	.20
	Annexe	·	
Annex		(	
	Annexe	<b>' '</b>	
	Annexe	' ' '	
	Annexe		
9	Inde	x alphabétique	. 25



# Légende

LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle
CCT	Convention collective de travail
CCT-MPR	Convention collective de travail pour un modèle de préretraite dans la branche de l'enve- loppe des édifices
AANP	Assurance-accidents non professionnels
CO	Code des obligations
Âge de référence	Moment du départ à la retraite ordinaire
Règlement MPR	Règlement relatif aux prestations et aux cotisations pour le modèle de préretraite de la branche de l'enveloppe des édifices (MPR Enveloppe des édifices)
Fondation MPR	Fondation du modèle de préretraite dans la branche de l'enveloppe des édifices
LAA	Loi sur l'assurance-accidents
MPR	Modèle de préretraite dans la branche de l'enveloppe des édifices



En application de l'acte de fondation de la Fondation MPR Enveloppe des édifices et compte tenu de la Convention collective de travail MPR Enveloppe des édifices (CCT-MPR), le Conseil de fondation arrête le présent « Règlement relatif aux prestations et aux cotisations du modèle de préretraite de la branche de l'enveloppe des édifices (Règlement MPR) » :

# 1 Partie générale

#### 1.1 But

- 1.1.1 Le présent règlement définit, sur la base de la CCT-MPR, les modalités de la préretraite facultative dans la branche de l'enveloppe des édifices au cours des 5 dernières années précédant l'âge de référence AVS. Il prévoit également une compensation financière pour ces années de transition.
- 1.1.2 Dans ce but, le présent règlement décrit le financement, les prestations, les conditions et la mise en œuvre du modèle de préretraite (MPR).

#### 1.2 Principes

1.2.1 La Fondation MPR est une institution dont les activités s'étendent à l'ensemble du territoire suisse. Elle est indépendante des institutions de prévoyance étatiques ou privées. Elle est créée et gérée de manière indépendante, en complément d'autres institutions sociales et solutions pour les travailleuses et travailleurs âgés.

L'institution est un système conçu par les employeurs et les travailleurs et travailleuses de la branche suisse de l'enveloppe des édifices, représentés par la Coopérative Enveloppe des édifices Suisse d'une part, et les syndicats Unia et Syna d'autre part. La préretraite, en particulier les prestations prévues à cet effet, dépendent des moyens à disposition. Afin d'assurer un bon développement financier, la Fondation MPR procède à des contrôles *ad hoc*.

# 2 Champ d'application

#### 2.1 Entreprises et personnel assujettis

- 2.1.1 Le présent règlement est valable pour les entreprises et les catégories de personnel soumises à la CCT-MPR, de même que pour celles assujetties à la CCT-MPR du fait de son extension.
- 2.1.2 D'autres entreprises et catégories de personnel peuvent adhérer au présent règlement par le biais d'une autre CCT ou par l'extension de celle-ci, pour autant que les parties à la CCT-MPR et le Conseil de fondation aient donné leur accord.
- 2.1.3 L'assujettissement au champ d'application de la CCT-MPR ou la déclaration d'adhésion écrite à celle-ci déploient les effets juridiques d'un contrat d'adhésion avec la Fondation MPR.

#### 2.2 Assujettissement facultatif

2.2.1 Les personnes hors du champ d'application relatif au personnel selon l'art. 2 al. 2 CCT-MPR, employées par des entreprises avec des catégories de personnel qui entrent dans le champ d'application relatif au personnel de la CCT-MPR ou de l'extension de celle-ci, sont réputées affiliées à la Fondation MPR lorsque leur entreprise conclut une convention d'affiliation facultative globale selon l'art. 3 al. 1 et al. 2 CCT-MPR.



- 2.2.2 La Fondation MPR procède à un assujettissement facultatif de personnes selon le chiffre 2.2.1 sur demande expresse de l'entreprise. L'assujettissement facultatif est réglé par écrit dans le cadre d'une convention d'affiliation conclue entre la Fondation MPR et l'entreprise.
  - La Fondation MPR peut à tout moment demander des documents supplémentaires pour examiner la demande de l'entreprise.
- 2.2.3 Le paiement volontaire de cotisations sans convention d'affiliation formelle n'ouvre pas de droit à des prestations futures.
- 2.2.4 Pour pouvoir prétendre à des prestations, les personnes assujetties à titre facultatif en vertu de l'art. 3 CCT-MPR doivent, dans tous les cas, remplir les conditions de l'art. 13 CCT-MPR.
  - De même, elles peuvent prétendre à des prestations uniquement si elles ont été assujetties par leur entreprise à la CCT-MPR avant leurs 50 ans révolus et qu'elles y sont restées assujetties sans interruption jusqu'au moment où elles font valoir leur droit aux prestations.
- 2.2.5 Une convention d'affiliation selon le chiffre 2.2.1 peut être résiliée par l'entreprise au plus tôt 5 ans après sa conclusion et au plus tôt 3 ans après le dernier versement d'une rente transitoire à une personne assujettie par son entreprise à titre facultatif. Le délai de résiliation est de 6 mois pour la fin d'une année civile. La résiliation requiert l'approbation de la majorité des personnes assujetties facultativement de l'entreprise concernée.

#### 3 Financement

#### 3.1 Provenance des ressources

- 3.1.1 Les ressources pour le financement de la préretraite sont, pour l'essentiel, constituées par les cotisations des employeurs et des travailleurs et travailleuses, les contributions de tiers et les revenus de la fortune de la Fondation.
- 3.1.2 Le cas échant, les participations aux excédents provenant de contrats d'assurance sont créditées aux comptes annuels en cours de la Fondation MPR.
- 3.1.3 Les prestations sont financées selon le principe de la répartition des réserves mathématiques. Les cotisations doivent être affectées exclusivement au financement des rentes transitoires réglementaires, des cotisations d'épargne LPP (outre, le cas échéant, des contributions aux risques, des frais administratifs et des cotisations à un fonds de garantie) ainsi qu'au financement d'éventuelles prestations de remplacement dans les cas de rigueur et de frais administratifs de la Fondation.
- 3.1.4 À intervalles réguliers et sur la base des données à disposition ou des annonces de la Fondation MPR, les parties à la CCT-MPR vérifient s'il est nécessaire de prendre des mesures destinées à garantir un degré de couverture suffisant au sens de l'art. 10 CCT-MPR. Chacune des parties à la CCT-MPR et la Fondation MPR peuvent exiger qu'un mois, au plus tard, après leur annonce écrite, des négociations au sens de l'art. 10 CCT-MPR soient engagées.
- 3.1.5 Les comptes annuels de la Fondation doivent être établis conformément aux normes de présentation comptables généralement admises. Des fonds libres de la Fondation sont dégagés lorsque les recettes de



la Fondation couvrent l'ensemble des engagements de celle-ci, y compris la constitution d'éventuelles réserves et provisions.

3.1.6 Le cas échéant, le Conseil de fondation décide de l'utilisation de fonds libres de la Fondation.

#### 3.2 Mesures destinées à couvrir les besoins financiers

- 3.2.1 La Fondation MPR ou la direction chargée de l'application du modèle de préretraite doit mettre en place et garantir des contrôles de gestion conformément à l'art. 9 CCT-MPR :
  - a) Etablissement et mise à jour périodique de statistiques précises sur la structure d'âge des collaborateurs et l'évolution de celle-ci.
  - b) Surveillance permanente et systématique du flux financier et élaboration des mesures qui s'imposent à l'intention du Conseil de fondation.
- 3.2.2 S'il s'avère que les moyens à disposition et futurs ne permettront vraisemblablement pas de financer les prestations, les parties à la CCT-MPR négocient les points suivants à la demande du Conseil de fondation :
  - a) la réduction des prestations ;
  - b) l'augmentation des cotisations.
- 3.2.3 Si, afin d'assurer les moyens financiers, il est nécessaire de prendre des mesures qui ne peuvent être différées, le Conseil de fondation peut réduire les prestations. Il en informe immédiatement les parties à la CCT-MPR.

#### 3.3 Salaire déterminant (revenu déterminant) pour fixer les cotisations

- 3.3.1 Le salaire déterminant pour fixer les cotisations est la masse salariale annuelle LAA. Les bénéficiaires d'une rente transitoire continuent à verser des cotisations sur le revenu tiré de leur activité lucrative résiduelle.
  - Les personnes qui continuent à travailler au-delà de l'âge de référence AVS ne doivent verser aucune cotisation.
- 3.3.2 L'entreprise doit communiquer à la Fondation MPR les salaires annuels déterminants des travailleurs et travailleuses assujettis à la CCT-MPR, par voie électronique ou par lettre avant le 31 janvier de l'année suivante. Concrètement, il s'agit de la masse salariale annuelle LAA corrigée, le cas échéant, des personnes non assujetties (voir aussi le chiffre 3.3.1). Les entreprises qui n'emploient pas de personnel assujetti à la CCT pendant la période de décompte en question doivent le déclarer chaque année à la Fondation par voie électronique ou par lettre.
  - En déclarant sa masse salariale annuelle soumise à la LAA, l'entreprise reconnaît de son côté son assujettissement à la CCT-MPR et, par là-même, son obligation de cotiser pour les travailleurs et travailleuses assujettis à titre obligatoire ou facultatif par convention.
- 3.3.3 L'entreprise doit annoncer à la Fondation MPR avant le 31 janvier de l'année suivante, par la voie électronique ou par lettre, la masse salariale annuelle soumise à la LAA des travailleurs et travailleuses assujettis facultativement selon l'art. 3 al. 1 CCT-MPR. Les détails en la matière sont réglés dans la convention d'affiliation.



- 3.3.4 Pour les propriétaires d'entreprise et les personnes assujettis facultativement selon l'art. 3 al. 2 CCT-MPR, l'entreprise annonce à la Fondation MPR avant le 31 janvier de l'année suivante, par la voie électronique ou par lettre, leur masse salariale annuelle soumise à l'AVS ou leur revenu annuel soumis aux cotisations AVS, mais tout au plus le salaire maximal LAA. Les détails en la matière sont réglés dans la convention d'affiliation. Si l'entreprise ne communique pas ces chiffres, les cotisations seront calculées sur la base du salaire maximal LAA.
  - Un « salaire correspondant aux usages professionnels et locaux » qui aurait été convenu avec la SUVA ne peut constituer ni la base de la perception des cotisations, ni le montant sur lequel déterminer les prestations réglementaires.
- 3.3.5 Si les salaires ne sont pas déclarés dans les délais impartis selon les chiffres 3.3.2 à 3.3.4, l'entreprise reçoit deux rappels. Le second facture, en sus, une participation aux frais en vertu de l'annexe 1 du présent règlement.
  - Si, en dépit des rappels, l'entreprise ne communique pas la masse des salaires déterminants, celle-ci sera estimée par l'organe d'application sur la base de valeurs empiriques avec un supplément de 25 % et les cotisations seront facturées sur cette base.
- 3.3.6 L'employeur peut demander la correction des masses salariales déclarées ou estimées au plus tard 5 ans après la fin de l'année civile à laquelle celle-ci se rapportait, avec des conséquences financières qui ressortent de l'annexe 1 du présent règlement.
- 3.3.7 Les entreprises assujetties sont par ailleurs tenues d'annoncer sans tarder à la Fondation, par la voie électronique ou par lettre, tous les faits entraînant une modification importante dans le prélèvement des cotisations (transfert du siège social, cessation d'activité, changement de forme juridique, etc.).
- 3.3.8 Si la masse salariale déclarée ou estimée se révèle ultérieurement plus élevée, la Fondation MPR facturera de manière rétroactive les cotisations dont elle a été privée, majorées d'un intérêt moratoire de 5 % par an à compter de la date d'échéance de la cotisation annuelle concernée (le 31 mars de l'année suivante). Une participation aux frais en vertu de l'annexe 1 du présent règlement sera facturée en sus.
- 3.3.9 À des fins statistiques, outre les indications relatives aux salaires, la Fondation MPR peut demander chaque année aux entreprises assujetties de lui fournir des données sur leur structure et sur la structure des salaires, notamment en ce qui concerne les travailleurs et travailleuses susceptibles de solliciter prochainement des prestations de la Fondation.

#### 3.4 Montant des cotisations

- 3.4.1 Conformément au chiffre 3.3, la cotisation totale s'élève à 1,35 % du salaire déterminant.
- 3.4.2 Cotisations du travailleur et de la travailleuse
- 3.4.2.1 La cotisation du travailleur et de la travailleuse correspond à 0,50 % du salaire déterminant.
- 3.4.2.2 L'employeur déduit les cotisations lors de chaque versement de salaire, à moins qu'elles ne soient prises en charge d'une autre manière. Il est possible de convenir d'une répartition plus favorable au travailleur ou à la travailleuse.
- 3.4.3 Contributions de l'employeur



- 3.4.3.1 La cotisation de l'employeur correspond à 0,85 % du salaire déterminant.
- 3.4.3.2 L'employeur est redevable envers la Fondation MPR de la cotisation totale égale à 1,35 % du salaire déterminant selon le chiffre 3.3.

#### 3.5 Perception des cotisations

- 3.5.1 Une fois par an, avec échéance au 30 septembre, l'entreprise doit verser un acompte de cotisations correspondant à 67 % de la cotisation annuelle calculée. Les cotisations annuelles sont déterminées et prélevées sur la base des masses salariales LAA déclarées ou estimées de l'année précédente.
- 3.5.2 Le solde est calculé et facturé à l'entreprise chaque année avec échéance au 31 mars sur la base de la somme des salaires annuels déterminants. Dans des cas justifiés, la facturation peut s'effectuer après le 31 mars.
  - Si la facture finale fait apparaître un solde en faveur de l'exploitation, par rapport à l'acompte perçu l'année précédente, il est reporté pour autant que le membre ne demande pas qu'il lui soit versé.
  - Si l'entreprise n'est plus amenée à verser de cotisations, le montant retenu lui sera restitué sans intérêts.
- 3.5.3 Lorsque l'échéance au sens du chiffre 3.5.2 est dépassée, un rappel est envoyé à l'entreprise et, en cas de nouveau manquement, une sommation lui est envoyée, une participation aux frais étant facturée conformément à l'annexe 1 du présent règlement.
- 3.5.4 À l'échéance du délai de paiement de la sommation débute la poursuite ordinaire. Le Conseil de fondation fixe les coûts afférents aux mesures subséquentes mises en œuvre dans le cadre du processus d'encaissement. Les montants correspondants figurent à l'annexe 1 du présent règlement. À partir de l'ouverture de la poursuite, l'employeur doit à la Fondation MPR, outre les dépenses encourues, un intérêt moratoire de 5 % dès l'exigibilité de la créance en cours.
- 3.5.5 Le Conseil de fondation est habilité à convenir ou à prévoir d'autres modalités de perception des cotisations pour autant qu'elles soient équivalentes quant au résultat.

#### 4 Prestations

## 4.1 Principes

- 4.1.1 Le montant des prestations est déterminé par les dispositions réglementaires en vigueur au début du versement des prestations.
- 4.1.2 Le début du versement d'une rente transitoire est toujours le premier jour du mois.
- 4.1.3 La rente transitoire prend fin le mois au cours duquel l'ayant droit atteint l'âge de référence AVS.
- 4.1.4 L'âge déterminant pour les prestations correspond à l'âge, au mois près, au moment du premier versement d'une rente transitoire. La date de versement la plus proche est le premier jour du mois 5 ans avant l'âge de référence AVS.
- 4.1.5 Le salaire mensuel déterminant pour les prestations en vertu du chiffre 3.3.1 correspond, pendant toute la durée de versement des rentes transitoires, au salaire mensuel ordinaire (part du 13e salaire incl., sans



suppléments ni indemnités pour heures supplémentaires) perçu avant le premier versement d'une rente transitoire, sous réserve des chiffres 4.1.6 à 4.1.11.

Celui-ci correspond au maximum à 3,25 fois la rente de vieillesse mensuelle maximale de l'AVS (pour un taux d'occupation de 100 %).

4.1.6 Si l'ayant droit était rémunéré sur la base d'un salaire horaire, ce dernier (part du 13° salaire incl.) est extrapolé en salaire annuel à l'aide du temps de travail annualisé selon la CCT dans la branche de l'enveloppe des édifices, puis divisé par 12 pour obtenir le salaire mensuel déterminant le montant des prestations.

En cas de variations du salaire horaire supérieures à 10 %, le point 4.1.8 s'applique.

- 4.1.7 Lors du dépôt de la demande, outre le salaire mensuel actuel au sens du chiffre 4.1.5, les salaires mensuels ordinaires perçus au cours des 3 dernières années doivent être annoncés à l'organe d'application. S'il existe, entre le salaire mensuel actuel et l'un des salaires mensuels perçus au cours des 3 dernières années, une variation supérieure à 10 % pour un taux d'occupation constant, la moyenne du salaire mensuel actuel et des salaires mensuels définis sur les 3 dernières années sera considérée comme le salaire mensuel déterminant pour les prestations.
- 4.1.8 S'il existe un écart supérieur à 20 % entre le taux d'occupation le plus élevé et le plus bas au cours des 15 années précédant le versement d'une rente transitoire, le salaire mensuel déterminant pour les prestations est calculé de la manière suivante, en complément du chiffre 4.1.5 :
  - a) le taux d'occupation moyen sur une période de 15 ans est déterminé en divisant par 15 la somme des taux d'occupation annuels.
  - b) Lorsque la personne était payée à l'heure, le taux d'occupation moyen est calculé sur la base du rapport entre les heures effectivement indemnisées et le temps de travail annualisé selon la CCT en vigueur dans la branche de l'enveloppe des édifices.

Le salaire mensuel déterminant pour les prestations est extrapolé à un taux d'occupation de 100 % et multiplié par le taux d'occupation moyen calculé (en %).

- 4.1.9 Pour les travailleurs et travailleuses dont il est prouvé qu'ils sont saisonniers et qui, sur une période de 15 ans, ont travaillé pendant au moins 6 mois et au moins 950 heures par an dans une entreprise assujettie, le chiffre 4.1.8 s'applique par analogie. Le taux d'occupation est calculé sur la base de la durée de l'emploi saisonnier, rapportée à l'année entière.
- 4.1.10 Pour une personne partiellement invalide au moment du recours aux prestations, le dernier salaire mensuel d'une personne valide est déterminant pour les prestations. Si le taux d'invalidité a varié au cours des 15 années précédant le versement des prestations, le chiffre 4.1.8 s'applique par analogie.
- 4.1.11 Dès le début du versement de prestations de la Fondation MPR, l'ayant droit doit réduire ou cesser son activité de manière définitive et durable.

Les revenus accessoires réalisés depuis plus de 3 ans avant le début du versement de la rente transitoire en sont exceptés. Ceux-ci peuvent être maintenus financièrement dans la même mesure, mais ils ne peuvent pas être augmentés.

#### 4.2 Types de prestations

- 4.2.1 La Fondation MPR fournit les prestations MPR suivantes (liste exhaustive) :
  - a) Rentes transitoires mensuelles chiffre 4.3
  - b) Contributions d'épargnes LPP supplémentaires chiffre 4.4
  - c) Prestations de remplacement dans les cas de rigueur chiffre 4.9
- 4.2.2 À l'exception des prestations de remplacement dans les cas de rigueur selon le chiffre 4.9, les prestations de la Fondation MPR ne sont pas, en général, versées sous forme de capital. Le Conseil de fondation peut décider d'exceptions.

#### 4.3 Rente transitoire

4.3.1 En principe, le montant de la rente transitoire mensuelle correspond, pour toute sa durée, à 72 % du salaire mensuel déterminant pour les prestations (selon le chiffre 4.1.5) dont l'ayant droit est privé à la suite de la réduction de son taux d'occupation, pour autant que le montant calculé sur la base du tableau 2 ne soit pas dépassé. La rente transitoire versée correspond, dans tous les cas, au moins élevé des deux montants :

Âge déterminant pour les prestations (1) en années et en mois de (AA/MM) à (AA/MM)  Hommes / Femmes	Rente transitoire mensuelle maximale en % du salaire mensuel déterminant pour les prestations au moment du premier versement (selon chiffre 4.1.5)
60/00 – 60/11	36,0 %
61/00 – 61/11	44,0 %
62/00 – 62/05	54,0 %
62/06 – 64/11	72,0 %

- (1) selon le chiffre 4.1.4
- 4.3.2 Le versement d'une rente transitoire ne peut être demandé qu'à partir d'une réduction du temps de travail ou du salaire déterminant (en raison d'un changement de fonction ou d'activité au sein de l'entreprise) de 10 % ou plus, ou à la suite d'une interruption de travail d'un mois ou davantage par an. Le montant de la rente transitoire peut être calculé sans engagement à l'aide du calculateur en ligne de la Fondation MPR (www.vrm-gebäudehülle.ch/rechner\_fr.cfm).



- 4.3.3 Selon l'art. 14.4 CCT-MPR, la prise d'une activité alternative avec un salaire réduit d'au moins 10 % dans une autre entreprise assujettie est aussi considérée comme une réduction du revenu.
- 4.3.4 Le mode de versement de la rente transitoire est indépendant du fait que la réduction du taux d'occupation de l'ayant droit conduise à une diminution linéaire du salaire (répartie sur chaque salaire mensuel) ou à une interruption du paiement du salaire pendant une certaine durée (mois d'interruption). On admet que l'entreprise continue de verser le salaire partiel (réduit) sur une base mensuelle au travailleur ou à la travailleuse qui, à la suite de la réduction de son taux d'occupation ou du changement de fonction/d'activité (selon les chiffres 4.3.2 et 4.3.3), perçoit un salaire réduit en conséquence. La Fondation MPR verse chaque mois la rente transitoire destinée à compenser la part de salaire dont le travailleur ou la travailleuse est privé-e (chiffre 5.1).
- 4.3.5 Le temps de travail réduit une première fois peut l'être à nouveau pendant la durée du droit aux prestations, mais il ne peut pas être rétabli à son niveau d'origine. Dans le cas d'une nouvelle réduction, la rente transitoire est recalculée à l'aide des chiffres du tableau en vigueur au moment considéré, selon le chiffre 4.3.1. Les rentes transitoires déjà versées sont imputées et peuvent conduire à une réduction de la nouvelle rente transitoire ainsi calculée. La formule de calcul correspondante figure à l'annexe 2 du présent règlement. Dans tous les cas, l'organe d'application procède au calcul et informe l'ayant droit en détail du nouveau montant des prestations qui lui seront versées.
- 4.3.6 Jusqu'à l'âge de référence AVS, la rente transitoire n'est adaptée ni au renchérissement ni aux éventuelles augmentations de salaire. Le Conseil de fondation peut décider d'adaptations extraordinaires des rentes en cours dans la mesure où les moyens financiers de la Fondation MPR le permettent.

#### 4.4 Contribution d'épargne LPP supplémentaire

- 4.4.1 La cotisation d'épargne supplémentaire selon le chiffre 4.2.1 let. b correspond à 18 % de la rente transitoire versée, pour autant que le/la bénéficiaire ne touche pas ou n'aie pas touché de prestations de vieillesse LPP en plus de sa rente transitoire MPR. La cotisation d'épargne est versée au prorata, sous la forme d'un versement unique à la fin de chaque année durant laquelle le droit à la rente transitoire existe (sous réserve d'accords divergents avec des institutions de prévoyance). Lorsque cesse l'obligation de verser des prestations pour cause de retraite ou de décès, un paiement final au prorata est effectué.
  - Pour autant que rien d'autre ne soit prévu, toutes les dispositions applicables au versement d'une rente transitoire s'appliquent par analogie à la cotisation d'épargne supplémentaire.
- 4.4.2 Dans la mesure où l'ayant droit demeure assuré LPP, l'employeur est tenu de prouver la prestation de la cotisation d'épargne supplémentaire. À cette fin, l'organe d'application demandera les informations nécessaires. Il est habilité à procéder aux clarifications requises auprès de l'institution de prévoyance LPP de l'entreprise assujettie.
  - Si le bénéficiaire d'une rente transitoire perçoit en même temps des prestations de vieillesse LPP anticipées (rente ou capital) de l'institution de prévoyance de son entreprise, la prestation de la cotisation d'épargne LPP supplémentaire de la Fondation MPR s'éteint.
- 4.4.3 Lorsque l'assuré-e prend une retraite anticipée complète, il doit autant que possible demeurer assuré LPP auprès de l'institution de prévoyance de l'entreprise. L'employeur doit vérifier s'il est possible de maintenir l'assurance LPP de l'assuré-e dans la prévoyance professionnelle de l'entreprise. En cas de doute, il doit



- en informer l'organe d'application en temps utile pour que celui-ci puisse procéder aux clarifications requises.
- 4.4.4 Si le maintien dans l'institution de prévoyance de l'entreprise du dernier employeur avant le versement des prestations n'est pas possible malgré les efforts déployés par ce dernier et contrairement au souhait exprès de l'employeur et du travailleur ou de la travailleuse, ou parce qu'il ou elle est au chômage au moment de la demande, le Conseil de fondation détermine le mode de versement.
  - Les détails en la matière sont réglés dans le cadre de la procédure de demande par l'auteur-e de celle-ci et la Fondation.
- 4.4.5 Outre la cotisation d'épargne LPP due, la Fondation MPR prend en charge tous les autres frais liés au maintien en vertu des chiffres 4.4.3 ou 4.4.4, pour autant que l'institution supplétive de l'entreprise et la Fondation MPR en aient convenu ainsi.

#### 4.5 Etablissement du droit, dépôt de la demande

- 4.5.1 Font partie du cercle des ayants droit tous les travailleurs et travailleuses d'une entreprise soumise à la CCT-MPR qui remplissent les conditions suivantes de manière cumulative :
  - a) les hommes et les femmes à 5 ans ou moins de l'âge de référence AVS
  - b) qui, en accord avec l'entreprise assujettie, réduisent leur taux d'activité dans la mesure minimale nécessaire, ou interrompent leur activité pendant un nombre minimal de mois par année, et
  - c) qui, pendant au moins 15 ans et de manière ininterrompue pendant les 7 dernières années précédant le versement des prestations, ont travaillé dans une ou plusieurs entreprise(s) selon le champ d'application de la CCT-MPR, et
  - d) qui, au moment où ils et elles font valoir leur droit aux prestations, jouissent de la capacité de travail correspondant au taux d'occupation de leur rapport de travail actuel.

Les années manquantes de service dans une entreprise selon le champ d'application de la CCT-MPR ou les années manquantes d'assujettissement facultatif à la CCT-MPR ne peuvent pas être rachetées.

Le droit à des prestations de préretraite prend naissance exclusivement à la demande de l'ayant droit.

- 4.5.2 Les personnes assujetties à titre facultatif selon l'art. 3 al. 1 et 2 CCT-MPR peuvent prétendre aux prestations si elles ont été assujetties par leur entreprise à la CCT-MPR avant leurs 50 ans révolus et qu'elles y sont restées assujetties sans interruption jusqu'au moment où elles font valoir leur droit aux prestations (cf. chiffre 7.1.1 des dispositions transitoires).
- 4.5.3 Les personnes assujetties à titre facultatif selon l'art. 3 al. 1 et 2 CCT-MPR par leur entreprise avant leurs 50 ans révolus en tant que travailleur ou travailleuse peuvent encore prétendre aux prestations si, après leur 50° anniversaire, elles continuent à exercer une activité dans la branche de l'enveloppe des édifices, mais en qualité de propriétaire d'entreprise ou d'actionnaire collaborant à la direction d'une entreprise.
- 4.5.4 Pour pouvoir toucher des prestations, l'ayant droit doit remettre à la Fondation MPR une demande y relative et justifier son droit au moins 6 mois avant le début du versement. Cette règle s'applique aussi à l'adaptation d'une rente transitoire existante en cas de nouvelle diminution du taux d'occupation. L'obligation de verser des prestations qui incombe à la Fondation MPR ne prend effet que lorsque la personne



- concernée a intégralement prouvé sa qualité d'ayant droit. L'employeur est tenu de mettre les documents nécessaires à la disposition de la personne qui dépose une demande de prestations.
- 4.5.5 Tout droit aux prestations consécutif à une réduction du salaire qui ne résulte pas d'une diminution du taux d'occupation ou d'un changement de fonction/d'activité au sein de l'entreprise susceptible d'être prouvé-e requiert une justification spéciale.
- 4.5.6 La Fondation MPR règle les détails relatifs au dépôt de la demande au moyen d'instruments d'information appropriés destinés aux entreprises et aux ayants droit assujettis. Voir aussi sous www.vrm-ge-bäudehülle.ch/fr.
- 4.5.7 Sont également comptabilisées comme durée d'occupation au sens du chiffre 4.5.1, 3e point , les périodes pendant lesquelles un travailleur ou une travailleuse a été placé-e par un bailleur de service dans une entreprise assujettie à la CCT-MPR, à condition que la fonction exercée dans l'entreprise en question entre dans le champ d'application relatif au personnel selon la CCT-MPR.
- 4.5.8 En cas de chômage d'une durée totale de plus de deux ans au cours des sept dernières années précédant le versement des prestations, le droit à une rente transitoire s'éteint (art. 13.4. CCT). Sont assimilées au chômage les périodes durant lesquelles des indemnités journalières de maladie ou d'accident ont été perçues en dehors d'un rapport de travail assujetti.
  - Les exceptions relevant de ce contexte peuvent être examinées par le Conseil de fondation pour décision, dans la mesure où les autres conditions au versement des prestations sont remplies.
- 4.5.9 La durée d'occupation de sept ans (selon le chiffre 4.5.1, 3<sup>e</sup> point) n'est pas considérée comme interrompue par un congé non payé si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative :
  - a) le congé non payé n'a pas duré plus de 6 mois ;
  - b) au terme du congé non payé, le travailleur a repris son activité auprès du même employeur, et les délais de résiliation en vigueur ont été respectés ;
  - c) pendant la durée du congé non payé, le travailleur ou la travailleuse n'a pas exercé d'autre activité rémunérée ;
  - d) le travailleur peut prouver avoir exercé une activité à raison d'au moins 50 % au sein d'une entreprise assujettie à la CCT-MPR durant l'année civile où il a pris son congé non payé.
- 4.5.10 Après examen du dossier de demande, la Fondation MPR détermine le montant de la rente transitoire de manière définitive. Elle communique sa décision par écrit à l'auteur-e de la demande et à son employeur.
- 4.5.11 Si la demande est intégralement ou partiellement refusée, la décision doit être motivée par écrit.
- 4.5.12 L'auteur-e de la demande peut, dans les 30 jours suivant la communication, soumettre la décision pour examen au Conseil de fondation. Les objections, accompagnées d'éventuels moyens de preuve, doivent être présentées et motivées par écrit. Les détails de cette procédure sont définis à l'annexe 2 du présent règlement.
- 4.5.13 L'examen des décisions par les instances judiciaires et de surveillance demeure réservé.



#### 4.6 Activités autorisées après la cessation définitive de l'activité lucrative

- 4.6.1 Après la cessation anticipée définitive de l'activité lucrative, il est permis d'exercer, dans l'ancienne entreprise ou, si cela n'est pas possible, dans une autre entreprise selon le champ d'application de la CCT-MPR, une activité soumise à la CCT-MPR à condition que le salaire perçu soit inférieur au seuil d'entrée LPP.
- 4.6.2 L'exercice d'une autre activité salariée ou indépendante rémunérée à hauteur de 12 000 CHF au maximum par année civile est également autorisé sans perte de prestations.
- 4.6.3 Il convient de tenir compte des dispositions suivantes :
  - a) le salaire soumis à l'AVS de l'activité autorisée, y compris 13° salaire, indemnités de vacances et de jours fériés, est déterminant ;
  - b) la période de contrôle correspond toujours à une année civile complète ; en cas de début ou de fin de la rente transitoire au cours d'une année civile, le revenu autorisé est calculé au prorata ;
  - c) les points 4.6.1 et 4.6.2 ne sont pas cumulables ; si les deux cas se présentent, la valeur limite du chiffre 4.6.1 est prise en compte.

#### 4.7 Prestations en cas d'invalidité de l'ayant droit

- 4.7.1 L'organe d'application doit être averti en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité, au sens de l'Al, du bénéficiaire d'une rente transitoire avant l'arrivée à l'âge de référence AVS.
- 4.7.2 Lorsque le bénéficiaire d'une rente transitoire subit une invalidité pour cause de maladie ou d'accident avant d'atteindre l'âge de référence AVS, la rente continue d'être versée sans changement. La rente transitoire n'est pas réduite en cas de surindemnisation selon la LPGA résultant du versement de prestations par l'assureur-accidents, l'assurance-invalidité fédérale ou la prévoyance professionnelle. En revanche, la rente transitoire est considérée comme un revenu de remplacement qu'il convient de déclarer. Une surindemnisation avérée selon la LPGA peut entraîner une diminution des prestations de l'assureur-accidents, de l'assurance-invalidité fédérale ou de la prévoyance professionnelle.
- 4.7.3 Si, au moment de la survenance de l'incapacité de travail ou de l'invalidité, l'ayant droit n'a pas encore perçu de rente transitoire, la partie « invalide » de son salaire ne donne pas droit à des prestations du MPR.
  - Des cotisations continuent d'être dues sur la partie « valide » du salaire, c'est-à-dire que, en cas de cessation partielle ou totale de l'activité lucrative, le travailleur peut faire valoir un droit proportionnel à une rente transitoire.
- 4.7.4 Le maintien du versement de la contribution d'épargne supplémentaire est régi par les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance LPP auprès de laquelle est assurée la personne invalide ou partiellement invalide bénéficiaire de prestations du MPR. L'organe d'application règle ces questions avec l'institution de prévoyance LPP concernée. Si la poursuite du versement de la contribution d'épargne supplémentaire ne s'avère plus possible, le droit à la rente de l'ayant droit s'éteint.



#### 4.8 Prestations en cas de décès de l'ayant droit

- 4.8.1 Les survivant-e-s doivent immédiatement annoncer le décès du bénéficiaire de prestations du MPR à l'organe d'application. Ils/Elles doivent fournir une copie de l'acte de décès officiel.
- 4.8.2 Lorsque le bénéficiaire de prestations du MPR décède avant d'avoir atteint l'âge de référence AVS, le droit au versement des prestations du MPR cesse selon le chiffre 4.3 à la fin du mois au cours duquel le décès est survenu. Les survivant-e-s doivent rembourser à la Fondation MPR les rentes transitoires versées en trop en raison d'une annonce tardive.
- 4.8.3 Au décès du/de la bénéficiaire de prestations du MPR, le droit à la contribution d'épargne supplémentaire selon le chiffre 4.4 s'éteint à la fin du mois au cours duquel le décès est survenu.
- 4.8.4 Si, lorsqu'il/elle décède, l'ayant droit n'a pas encore perçu de prestations du MPR ni fait valoir de prétention à de telles prestations, tout droit à des prestations selon le présent règlement s'éteint avec son décès.

#### 4.9 Prestations de remplacement dans les cas de rigueur

- 4.9.1 Peuvent déposer une demande de prestations de remplacement dans les cas de rigueur les travailleurs et travailleuses qui remplissent les conditions suivantes de manière cumulative :
  - a) ils ont 55 ans révolus, mais n'ont pas encore atteint leur 60° année,
  - b) ils ont travaillé pendant 25 ans, dont les 7 dernières années sans interruption, dans une ou plusieurs entreprise(s) selon le champ d'application de la CCT-MPR, et
  - c) ils ont dû cesser, contre leur volonté et de manière définitive, leur activité au sein de la branche de l'enveloppe des édifices (p. ex. faillite de l'employeur, licenciement pour des motifs purement économiques, décision d'inaptitude de la Suva).
- 4.9.2 La prestation de remplacement dans les cas de rigueur se compose d'une indemnité sous forme de versement unique à l'institution de prévoyance selon la LPP/LFLP de l'ayant droit. Elle s'élève en règle générale à 1000 CHF par année au cours de laquelle l'ayant droit a travaillé dans une entreprise selon le champ d'application de la CCT-MPR Enveloppe des édifices. Sont versés au maximum 15 montants annuels.
- 4.9.3 Le cas échéant, l'octroi du droit à des prestations de remplacement dans les cas de rigueur et la fixation de leur montant relèvent de décisions individuelles et définitives prises par le Conseil de fondation. Le versement en espèces est exclu.
- 4.9.4 Le versement d'une prestation de remplacement dans les cas de rigueur exclut toute autre prestation de la Fondation MPR.

#### 4.10 Coordination avec les prestations d'autres œuvres sociales

- 4.10.1 Les prestations selon le présent règlement sont subsidiaires aux autres prestations légales et conventionnelles, pour autant que des exceptions ne soient pas stipulées expressément.
- 4.10.2 Les rentes transitoires consécutives à la retraite anticipée complète ne peuvent être cumulées qu'avec des prestations sous forme de rentes de l'AVS et de la prévoyance professionnelle réduites en raison de la retraite anticipée.



#### 4.11 Contrôle et suspension d'une rente transitoire en cours

- 4.11.1 Tout droit à l'égard de la Fondation MPR cesse au moment où l'ayant droit atteint l'âge de référence AVS.
- 4.11.2 Lorsque l'entreprise et le/la bénéficiaire de prestations du MPR avaient convenu d'une réduction du temps de travail ou du revenu, ou encore d'un départ à la retraite anticipée complète avant l'âge de référence AVS et qu'ils/elles l'annulent, la Fondation MPR doit en être avertie au plus tôt. Le versement des prestations du MPR est alors suspendu à compter du moment de la modification.
- 4.11.3 En cas de rétablissement de prestations du MPR suspendues selon le chiffre 4.11.2, le chiffre 4.3.5 al. 2 s'applique par analogie, ce qui signifie qu'un droit ultérieur à de futures prestations du MPR peut être réduit compte tenu des prestations du MPR versées par le passé.
- 4.11.4 La Fondation MPR est autorisée à demander des informations et des documents (certificats de salaire p. ex.) à l'entreprise assujettie ou à l'ayant droit afin de déterminer si une rente transitoire a effectivement été versée indûment. S'il s'avère qu'une rente transitoire a été versée de manière indue, son paiement est immédiatement stoppé.

La cessation du paiement de la rente transitoire signifie également l'extinction du droit à la contribution d'épargne supplémentaire.

## 5 Procédure de paiement, obligation d'annoncer

#### 5.1 Paiement, destinataires

- 5.1.1 Le/La destinataire est dans tous les cas l'ayant droit ; le chiffre 4.8. demeure réservé.
- 5.1.2 La rente transitoire est versée tous les mois, au plus tard le dernier jour bancaire, sur un compte (banque/poste) désigné par le/la bénéficiaire des prestations. Les prestations sont payables en francs suisses.

Le lieu d'exécution se trouve au domicile de l'ayant droit en Suisse, dans l'Union européenne ou dans l'AELE. En l'absence d'un tel domicile ou sur demande, les prestations de prévoyance sont virées sur un compte (banque/poste) en Suisse indiqué par l'ayant droit ou son représentant.

Le cas échéant, les frais de virement des prestations sont à la charge du/de la bénéficiaire.

- 5.1.3 Les prestations du MPR sont versées avant la fin du mois civil durant lequel le/la bénéficiaire atteint l'âge de référence AVS.
- 5.1.4 La Fondation MPR verse directement la contribution d'épargne supplémentaire selon le chiffre 4.4 à l'institution de prévoyance à laquelle le/la bénéficiaire de la rente transitoire est affilié-e par son employeur.
- 5.1.5 Si un arrangement selon le chiffre 4.4.3 avec l'institution de prévoyance de l'employeur n'est pas possible, la Fondation décide des modalités du versement de la contribution d'épargne supplémentaire en vertu du ch. 4.4.
- 5.1.6 Le versement est effectué en temps opportun avant la fin de l'année au cours de laquelle la rente transitoire est versée, proportionnellement à la durée du versement de la rente. En cas d'extinction de la rente



transitoire consécutive au départ à la retraite ou au décès, la contribution d'épargne supplémentaire est versée proportionnellement jusqu'à la fin du mois précédant celui du départ à la retraite ou du décès.

## 5.2 Obligation d'annoncer

- 5.2.1 L'ayant droit doit annoncer immédiatement à la Fondation MPR tous les faits susceptibles d'influer sur le droit à des prestations du MPR, et notamment la reprise d'une activité rémunérée après la cessation définitive de l'activité lucrative (chiffre 4.6). Un changement de domicile ou du compte pour le paiement doit être communiqué à la Fondation MPR immédiatement.
  - L'employeur est tenu d'annoncer tout changement d'institution de prévoyance LPP à l'organe d'application.
- 5.2.2 Sur demande, l'ayant droit doit présenter un certificat de vie à la Fondation MPR sous une forme appropriée.
- 5.2.3 En cas de violation de l'obligation d'annoncer, la Fondation MPR peut bloquer les prestations et fixer un délai supplémentaire adapté.

#### 5.3 Paiements indus

5.3.1 Toute personne qui obtient indûment des prestations de la part de la Fondation MPR doit les rembourser avec un intérêt de 5,0 % à compter de leur date de paiement. Une action pénale demeure réservée.

#### 6 Exécution

#### 6.1 Contrôles

- 6.1.1 Le Conseil de fondation MPR assume les activités de contrôle. Il est autorisé à procéder à tous les contrôles nécessaires concernant le respect des dispositions relatives à l'obligation de cotiser et le droit aux prestations auprès des entreprises assujetties, de leurs institutions de prévoyance et des bénéficiaires de prestations.
- 6.1.2 Le Conseil de fondation peut confier des activités de contrôle à des tiers, notamment à des commissions paritaires nationales.
- 6.1.3 La Fondation MPR indemnise les activités de contrôle.



# 7 Dispositions finales

#### 7.1 Dispositions transitoires

7.1.1 Au titre de réglementation transitoire relative au chiffre 4.5.2, les personnes assujetties facultativement nées entre 1955 et 1960 peuvent aussi prétendre à des prestations, pour autant que leur entreprise se soit assujettie facultativement à la CCT-MPR Enveloppe des édifices le 30 juin 2010 au plus tard.

#### 7.2 Modifications du présent règlement

7.2.1 Le Conseil de fondation décide des changements à apporter au présent règlement après approbation écrite des parties contractantes. La compétence du Conseil de fondation en matière de mesures urgentes selon l'art. 10 CCT-MPR demeure réservée.

#### 7.3 Entrée en vigueur

7.3.1 Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et remplace toutes les versions précédentes ainsi que leurs avenants.

Décidé et mis en vigueur par le Conseil de fondation

Zurich, le 13 novembre 2023 Conseil de fondation de la Fondation MPR Enveloppe des édifices

Dominik Frei Bruna Campanello

Président du Conseil de fondation Vice-présidente du Conseil de fondation



# 8 Annexes

## Annexe 1 Participation aux frais

Pour couvrir les dépenses extraordinaires, la Fondation est habilitée à prélever les participations aux frais suivantes :

Participation aux frais pour annonce de salaire tardive	CHF	100.00
Participation aux frais pour la rectification de décomptes de contributions due à une correction ultérieure de la somme des salaires sous-jacente	CHF	200.00
Frais de sommation pour le paiement des cotisations à la charge de l'entreprise concernée	CHF	100.00
Participation aux frais pour la convention de réglementations spéciales en cas d'arriérés de cotisations (ajournement, paiement fractionné, plan de remboursement) ; prélevée en plus des éventuels intérêts moratoires	CHF	200.00
Participation aux frais de poursuite à la charge de l'entreprise concernée	de l'o	400.00 les frais office des suites
Les frais et taxes facturés par l'Office des poursuites sont à la charge de l'entreprise concernée		
	Participation aux frais pour la rectification de décomptes de contributions due à une correction ultérieure de la somme des salaires sous-jacente  Frais de sommation pour le paiement des cotisations à la charge de l'entreprise concernée  Participation aux frais pour la convention de réglementations spéciales en cas d'arriérés de cotisations (ajournement, paiement fractionné, plan de remboursement) ; prélevée en plus des éventuels intérêts moratoires  Participation aux frais de poursuite à la charge de l'entreprise concernée  Les frais et taxes facturés par l'Office des poursuites sont à la charge de l'entreprise	Participation aux frais pour la rectification de décomptes de contributions due à une correction ultérieure de la somme des salaires sous-jacente  Frais de sommation pour le paiement des cotisations à la charge de l'entreprise concernée  CHF  Participation aux frais pour la convention de réglementations spéciales en cas d'arriérés de cotisations (ajournement, paiement fractionné, plan de remboursement) ; prélevée en plus des éventuels intérêts moratoires  Participation aux frais de poursuite à la charge de l'entreprise concernée  CHF  CHF  CHF  CHF  CHF  CHF  CHF  CH



#### Annexe 2 Formule en cas de nouvelle diminution (rente maximale)

Formule pour le calcul de la rente transitoire maximale en cas de nouvelle diminution du taux d'occupation.

En cas de nouvelle adaptation de la rente transitoire (chiffres 4.3.5 ou 4.11.3), cette dernière est maximisée selon la formule suivante compte tenu des rentes transitoires déjà versées :

(21.6 x L - R) / m

- L Salaire mensuel déterminant pour les prestations au moment du premier versement d'une rente transitoire du MPR
- R Somme des rentes transitoires perçues au moment du nouveau calcul
- m Durée résiduelle de la rente transitoire en mois à partir du nouveau calcul



#### Annexe 3 Traitement des oppositions

- 1. L'instruction pour le traitement des oppositions se fonde sur le chiffre 4.5.12 du présent règlement.
- 2. Pour pouvoir toucher des prestations du MPR, l'ayant droit doit soumettre à la Fondation MPR une demande à cet effet et justifier son droit au moins 6 mois avant le début du versement.
- 3. Après examen du dossier de demande, la Fondation MPR fixe le montant de la rente transitoire de manière définitive. Elle communique sa décision par écrit à l'auteur-e de la demande et à son employeur.
- 4. L'auteur-e de la demande peut, dans les 30 jours suivant la notification, soumettre la décision pour examen au Conseil de fondation ou à un comité désigné par celui-ci. Les objections, accompagnées d'éventuels moyens de preuve, doivent être présentées et motivées par écrit.
- 5. Le Conseil de fondation ou un comité désigné par celui-ci examine les décisions relatives aux prestations au cours de la séance suivante du Conseil de fondation ou de son comité. L'examen effectué par le Conseil de fondation ou un comité désigné par celui-ci se fonde exclusivement sur les dispositions de la CCT-MPR et/ou du Règlement MPR Enveloppe des édifices.
- 6. Le Conseil de fondation ou un comité désigné par celui-ci communique la décision prise par écrit à l'auteur-e de la demande et à son employeur.
- 7. Un examen de la plainte par les instances judiciaires demeure réservé.
- 8. Le for est au domicile suisse de la partie défenderesse ou au lieu de l'entreprise où l'assuré-e était employé-e.



# Annexe 4 Prise en compte d'emplois dans la branche de l'enveloppe des édifices auprès de la Fondation Resor

#### 1. Prise en compte d'emplois

En dérogation à l'art. 13.1 troisième tiret de la CCT-MPR Enveloppe des édifices et au chiffre 4.5.1 let. c) du Règlement MPR Enveloppe des édifices, le calcul du droit aux prestations inclut aussi les périodes au cours desquelles le demandeur a travaillé pour une entreprise répondant aux critères du champ d'application de la Convention collective pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA-SOR).

En cas de doute, le comité du Conseil de fondation décide s'il est opportun de prendre en compte ces emplois. Les questions non résolues en matière d'assujettissement doivent être clarifiées en concertation avec la Fondation Resor.

#### 2. Entrée en vigueur et durée de validité

Le présent règlement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et a été applicable jusqu'au 31 décembre 2023. Ensuite, il sera reconduit de manière tacite pour autant que ni une fondation, ni les deux ne soient dissoutes ou que l'une des deux conventions matérielles (CCT-MPR ou CCRA-SOR) n'arrive à expiration. Il ne vaut qu'à condition et aussi longtemps que la Fondation Resor applique un règlement analogue à ses requérant-e-s.

La Fondation MPR Enveloppe des édifices tient un registre des cotisations qu'elle n'a pas encaissées pour cause de prise en compte d'emplois dans le champ d'application de la Fondation Resor – et vice versa.

Tant que les deux fondations ne constatent pas de déséquilibre patent, elles renoncent à une compensation financière des cotisations perdues.



#### Annexe 5 Prise en compte d'emplois dans la branche de la plâtrerie-peinture

#### 1. Prise en compte d'emplois

En dérogation à l'art. 13.1 troisième tiret de la CCT-MPR Enveloppe des édifices et au chiffre 4.5.1 let. c) du Règlement MPR Enveloppe des édifices, le calcul du droit aux prestations inclut aussi les périodes au cours desquelles le demandeur a travaillé pour une entreprise répondant aux critères du champ d'application de la Convention collective pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA-SOR).

En cas de doute, le comité du Conseil de fondation décide s'il est opportun de prendre en compte ces emplois. Les questions non résolues en matière d'assujettissement doivent être clarifiées en concertation avec la Fondation MPR Peinture-plâtrerie.

#### 2. Entrée en vigueur et durée de validité

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et est applicable, dans un premier temps, jusqu'au 31 décembre 2024.

Ensuite, il sera reconduit de manière tacite pour autant que ni une fondation, ni les deux ne soient dissoutes ou que l'une des deux conventions matérielles (CCT-MPR ou CCRA-SOR) n'arrive à expiration. Il ne vaut qu'à condition et aussi longtemps que la Fondation Peinture-plâtrerie applique un règlement analogue à ses requérant-e-s.

La Fondation MPR Enveloppe des édifices tient un registre des cotisations qu'elle n'a pas encaissées pour cause de prise en compte d'emplois dans le champ d'application de la Fondation MPR Peinture-plâtrerie – et vice versa.

Tant que les deux fondations ne constatent pas de déséquilibre patent, elles renoncent à une compensation financière des cotisations perdues.

# VRM GEBÄUDEHÜLLE Vorruhestandsmodell im Gebäudehüllengewerbe

# 9 Index alphabétique

#### Présentation :

Les chiffres renvoient aux articles correspondants.

A = annexe

A		0	
Activités autorisées après la cessation définitive de l'activité		Objectif	1.1
lucrative	4.6	Obligations de déclarer	5.2
Annexe au règlement	8		
Assujettissement facultatif	2.2	P	
		Paiement, destinataires	5.1
С		Paiements indus	5.3
Champ d'application	2	Participation aux frais	0
Contributions de l'employeur	3.4.3	Partie générale	1
Contribution d'épargne LPP supplémentaire	4.4	Perception des cotisations	3.5
Contrôles	6.1	Prestations	4
Contrôle et suspension d'une rente transitoire		Prestations de remplacement dans les cas de rigueur	4.9
en cours	4.11	Prestations en cas de décès	
Coordination avec les prestations d'autres œuvres sociales	4.10	de l'ayant droit	4.8
Cotisations des travailleurs et travailleuses	3.4.2	Prestations en cas d'invalidité	
		de l'ayant droit	4.7
D		Principes (partie générale)	1.2
Dispositions finales	7	Principes (prestations)	4.1
Dispositions transitoires	7.1	Prise en compte d'emplois dans la branche de la plâtrerie- peinture	0
E		Prise en compte d'emplois dans la branche de l'enveloppe d	des édi-
Entrée en vigueur	7.3	fices auprès de la Fondation Resor	0
Entreprises et personnel assujettis	2.1	Procédure de paiement, obligation d'annoncer	5
Etablissement du droit, dépôt de la demande	4.5	Provenance des ressources	3.1
Exécution	6		
		R	
F		Rente transitoire	4.3
Financement	3		
Formule en cas de nouvelle diminution	0	S	
		Salaire déterminant (revenu déterminant) pour fixer les coti	isations 3.3
I		T	3.3
Instructions concernant le traitement des oppositions	0	T Types de prestations	4.2
М			
Mesures destinées à couvrir les besoins financiers	3.2		
Modifications du présent règlement	7.2		
Montant des cotisations	3.4		